Soixante-dix-septième année - N° 5355 — 3 moharrem 1409 (17 août 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Postes et télécommunications. — Organisation des services télégraphique et téléphonique.

Décret n° 2-84-227 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) complétant le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique 276

Huissiers de justice.

Décret n° 2-85-736 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice, promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) 276

Service militaire. — Composition du contingent des appelés pour l'année 1989.

Décret n° 2-88-394 du 1er moharrem 1409 (15 août 1988) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1989 ainsi que la date d'appel 278

Investissements maritimes.

Décret n° 2-88-484 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) modifiant le décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) 278

Périmètres d'irrigation. — Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 825-88 du 9 kaada 1408 (24 juin 1988) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans certains périmètres d'irrigation 278

Service militaire. — Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1033-88 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1988 .. 279

TEXTES PARTICULIERS

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 971-88 du 14 hija 1408 (29 juillet 1988) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social 279

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-84-187 du 9 joumada II 1406 (19 février 1986) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 280

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-84-441 du 9 joumada II 1406 19 février 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins de service, au domicile des hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 280

Décret n° 2-83-582 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) modifiant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 280

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-83-569 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice 281

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie 283

Ministère de l'emploi.

Décret n° 2-87-215 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'emploi 286

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-84-227 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) complétant le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La section 7 du chapitre III du titre III du décret susvisé n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) est complétée par un article 137 *bis* ainsi conçu :

« TITRE III

« SERVICE TÉLÉPHONIQUE

« .....

« Chapitre III. — Abonnements téléphoniques

« .....

« Section 7

« *Dispositions diverses*

« .....

« .....

« 2 *bis* — Service restreint

« *Article* 137 *bis.* — Le titulaire de tout abonnement prin-
« cipal peut, sous réserve que les conditions techniques le permet-
« tent, demander que soit interdit au départ de son poste
« l'établissement par voie automatique :

« — Soit des communications internationales ;

« — Soit des communications interurbaines et internatio-
« nales ;

« Ces facilités sont désignées sous le nom de service res-
« treint. »

ART. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 safar 1407 (8 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-85-736 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice, promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice promulguée par dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

I. — *De l'autorisation d'exercer*

ARTICLE PREMIER. — Les huissiers de justice sont autorisés à exercer auprès des tribunaux de première instance par arrêté du ministre de la justice qui fixe leur résidence et le ressort dans lequel ils peuvent instrumenter.

II. — *Du stage*

ART. 2. — La durée du stage prévu par le paragraphe 9 de l'article 4 de la loi susvisée n° 41-80 est fixée à six mois.

Le stage est accompli pendant les trois premiers mois à l'Institut national d'études judiciaires, suivant un programme fixé par arrêté du ministre de la justice et pendant les trois

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mois suivants, soit au greffe d'un tribunal de première instance, soit auprès d'un huissier de justice, désignés par le ministre de la justice.

La demande d'admission au stage est déposée par le candidat au parquet du procureur du Roi dans le ressort duquel il est domicilié, accompagnée des pièces justifiant des conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 41-80 précitée (paragraphes 1 à 8 inclus) sous réserve des dispenses prévues à l'article 5 de la même loi.

Le dossier constitué est transmis pour décision, au ministère de la justice, avec un avis du parquet sur les mérites du candidat.

Il est statué sur cette demande dans un délai de 3 mois, à compter du dépôt de la candidature. En cas de refus qui doit être notifié au candidat, ce dernier peut intenter un recours contre cette décision dans les conditions prévues par les articles 353 et suivants du code de procédure civile approuvé par le dahir n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974). Le défaut de réponse dans le délai prescrit équivaut à un refus.

L'admission au stage d'un candidat est inscrite, au ministère de la justice, sur un registre tenu à cet effet.

Le stage n'est pas rémunéré.

Son déroulement est placé sous le contrôle du directeur de l'Institut national d'études judiciaires pendant la durée du séjour du candidat dans cet établissement et sous le contrôle du procureur du Roi au cours du séjour du stagiaire dans les tribunaux ou auprès d'huissiers de justice.

ART. 3. — Le stage au greffe du tribunal ou auprès d'un huissier de justice doit correspondre à la durée normale du travail du personnel administratif ou des employés de l'huissier : il ne peut pas être interrompu à moins de raisons valables.

Son accomplissement doit être attesté par un certificat délivré par le directeur de l'Institut national d'études judiciaires et par le procureur du Roi, chacun pour la période placée sous son contrôle, mentionnant les conditions dans lesquelles l'intéressé a accompli son stage ainsi que l'appréciation de ses qualités professionnelles.

ART. 4. — Le candidat est rayé du stage par décision du ministre de la justice sur proposition du directeur de l'Institut national d'études judiciaires ou du procureur du Roi près le tribunal où il a effectué le stage, suivant le cas,

— s'il fait l'objet d'une condamnation pénale telle que prévue par le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi n° 41-80 précitée ;

— s'il interrompt son stage sans motif légitime ;

— s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité.

III. — *De l'examen professionnel*

ART. 5. — L'examen professionnel prévu à l'article 9 de la loi n° 41-80 précitée comporte des épreuves orales et des épreuves écrites.

Les épreuves orales comportent des interrogations :

1° sur le droit des obligations et contrats, le droit commercial, la législation sur l'immatriculation des immeubles ou le droit social ;

2° sur la procédure civile ou la procédure pénale ;

3° sur les règles d'exercice de la profession d'huissier de justice.

Seuls les candidats ayant satisfait à ces épreuves orales peuvent subir les épreuves écrites.

Les épreuves écrites rédigées sous le couvert de l'anonymat comportent :

1° un exposé sur un sujet juridique en rapport avec les activités d'huissier de justice ;

2° la rédaction de trois projets d'actes concernant la procédure devant le tribunal de première instance, l'exercice d'une voie d'exécution et l'établissement d'un protêt.

ART. 6. — Chaque épreuve est notée sur 20. Nul ne peut être déclaré reçu s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 50.

ART. 7. — Le jury est composé de :

1° un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice ayant au moins rang de conseiller à la Cour suprême, président ;

2° un conseiller de la cour d'appel de Rabat ;

3° un professeur ou un maître de conférence de la faculté de droit de Rabat, sur proposition du doyen de cette faculté ;

4° deux huissiers de justice ou commissaires judiciaires.

Les membres de ce jury sont tous désignés par le ministre de la justice.

ART. 8. — L'examen professionnel est organisé, au moins une fois par an, au siège de l'Institut national d'études judiciaires à Rabat ; toutefois, si le nombre des candidats le justifie, des centres d'examen peuvent être ouverts au siège des cours d'appel par arrêté du ministre de la justice.

ART. 9. — Un arrêté du ministre de la justice désignera les membres du jury et fixera la date de l'examen qui doit être portée à la connaissance des candidats au moins trente jours avant la date retenue.

IV. — *De la rétribution en matière pénale*

ART. 10. — Le montant de l'indemnité annuelle forfaitaire qui peut être allouée aux huissiers de justice, en matière pénale, est déterminé et attribué aux intéressés, par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

V. — *De la rétribution en matière civile, commerciale et administrative*

ART. 11. — Les émoluments dus aux huissiers de justice en matière civile, commerciale et administrative pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère sont fixés conformément à la législation et à la réglementation sur les prix.

Ils comprennent forfaitement, pour chaque acte, la rémunération des consultations, correspondances, recherches, démarches nécessaires à la rédaction du double original et des copies quel qu'en soit le nombre, ainsi que de la délivrance de l'acte.

En outre, les huissiers de justice ont droit au remboursement des sommes avancées par eux en matière de droit d'enregistrement et de timbre, des frais de transport et des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévues par la loi comme formalités obligatoires de procédure.

ART. 12. — Il est alloué à l'huissier de justice, pour chaque opération effectuée par ses soins ayant nécessité un déplacement à une distance excédant cinq kilomètres au-delà du siège du tribunal de première instance, soit le remboursement de ses frais, s'il a utilisé un moyen de transport en commun, soit, si l'huissier de justice a utilisé un moyen de transport personnel, une indemnité kilométrique égale à celle prévue par la tarification en vigueur en matière de justice pénale.

Au cas où l'huissier de justice, au cours de son déplacement a effectué plusieurs actes, une seule indemnité de transport est due pour l'ensemble des actes entre lesquels elle doit être répartie.

ART. 13. — La mention du coût de l'acte doit être portée au bas des deux originaux et des copies avec son détail, notamment quant au remboursement des frais de déplacement.

ART. 14. — Tous les actes accomplis par l'huissier de justice en matière civile, commerciale ou administrative, sont réglés par l'apposition d'une vignette représentant l'émolument tarifé,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dont l'achat est à la diligence de l'huissier de justice et dont les conditions de délivrance sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

ART. 15. — Chaque huissier de justice doit tenir un répertoire conforme au modèle prévu à l'alinéa 5 ci-dessous, sur lequel il note journellement, sans blanc, ni interligne ou rature, par un numéro d'ordre, tous les actes qu'il accomplit dans les limites de ses attributions.

L'huissier de justice doit tenir également un livre de comptes comprenant un compte client et un compte étude et sur lequel il inscrit, jour par jour, le montant des sommes encaissées, leur origine et les motifs de cet encaissement. Il doit également inscrire les dépenses effectuées dans chaque affaire.

Les fonds détenus pour le compte des clients doivent être présentes à toute réquisition.

Il doit remettre à chaque client, après l'avoir inscrit sur le livre de comptes, un reçu tiré d'un carnet à souches numérotées.

Les modèles du livre et du carnet visés ci-dessus sont établis par le ministère de la justice. Ces livres et carnets sont paraphés par le président du tribunal de première instance ou par un juge commis à cet effet.

Chez chaque huissier de justice doit être affichée, d'une façon lisible, la tarification des actes établie dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

ART. 16. — L'huissier de justice peut être autorisé par le président du tribunal de première instance à conserver les actes pour garantir le paiement de ses émoluments et débours.

ART. 17. — Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-394 du 1er moharrem 1409 (15 août 1988) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1989 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1989 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1989.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er moharrem 1409 (15 août 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-88-484 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) modifiant le décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), telle que modifiée par la loi n° 06-88 promulguée par le dahir n° 1-88-18 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) ;

Vu le décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 21-82 précitée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 joumada II 1408 (28 janvier 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 9 et 17 du décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article* 9. — Les primes visées aux articles 23, 24 et 25 « de la loi précitée n° 21-82 sont attribuées par décision du « ministre chargé des finances sur proposition d'une commission « placée auprès du Premier ministre. »

« *Article* 17. — Le ministre chargé des pêches maritimes « et de la marine marchande est habilité à :

« — proroger le délai fixé par le 2° alinéa de l'article 4 « de la loi précitée n° 21-82,

« — accorder la dérogation prévue à l'article 7 de la loi « précitée n° 21-82. »

ART. 2. — L'article 11 du décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) précité est abrogé.

ART. 3. — Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1409 (16 août 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 825-88 du 9 kaada 1408 (24 juin 1988) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans certains périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant Code des investissements agricoles, notamment son article 28 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix dit « taux d'équilibre » prévu à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, applicable dans les périmètres d'irrigation de l'Issen inclus dans le périmètre délimité du Souss (provinces d'Agadir et Taroudannt) est fixé ainsi qu'il suit :

— le périmètre traditionnel ..... 0,12 DH/m³

— le périmètre moderne :

• secteur planté ..... 0,36 DH/m³

• secteur asso é ..... 0,38 DH/m³

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1408 (24 juin 1988).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, MOHAMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1033-88 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1983.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et 30 octobre 1988 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1409 (16 août 1988).

Le Premier ministre, Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 971-88 du 14 hija 1408 (29 juillet 1988) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier émis par procès-verbal tournant du 15 chaoual 1408 (31 mai 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 109.395.000 dirhams à 165.000.000 de dirhams, la Banque commerciale du Maroc ayant son siège social à Casablanca, 2, boulevard Moulay Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Bank Al Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1408 (29 juillet 1988).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-84-187 du 9 joumada II 1406 (19 février 1986) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile des hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annexes I et II du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

Catégorie A :

.....

.....

— Le directeur général des douanes et impôts indirects.

* * *

ANNEXE II

Catégorie B :

.....

— Les sous-directeurs régionaux, chefs des circonscriptions douanières ;
— Les chefs de subdivision des brigades des douanes ;
— Les ordonnateurs-liquidateurs des douanes à :
* L'aéroport international de Nouasseur (aérogare) ;
* Bab-Sebta ;
* Beni-Enzar ;
* Tanger-Port. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1406 (19 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-84-441 du 9 joumada II 1406 (19 février 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins de service, au domicile des hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile des hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

Catégorie A :

.....

Ministère de la justice

Le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Casablanca.

..... »

(*Reste sans changement.*)

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1406 (19 février 1986).

MOHAMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-83-582 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) modifiant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annexes I, II et III du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

« *Catégorie A :*

« .....

« .....

« Défense nationale :

« — Le général inspecteur général des Forces armées royales ;
« — Les officiers généraux des Forces armées royales ;
« — Le secrétaire permanent du Comité de coordination « des Forces armées royales ;
« — Les inspecteurs d'armées, d'armes et de services de « l'Etat major général des Forces armées royales ;
« — Les chefs des bureaux et des directions de l'Etat major « général des Forces armées royales ;
« — Le chef du 2e bureau de l'Etat major général des Forces « armées royales (2) ;
« — Les officiers aides de camp de Sa Majesté Le Roi ;
« — Les commandants des brigades ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — Les médecins-chefs des hôpitaux militaires ;
« — Le commandant de la gendarmerie royale ;
« — Le chef de l'Etat major de la gendarmerie royale ;
« — Le commandant en second de la gendarmerie royale ;
« — Le commandant de région de la gendarmerie royale ;
« — Les commandants des groupements de la gendarmerie « royale. »

* * *

« ANNEXE II

« *Catégorie B* :

« .....
« .....

« Défense nationale :

« — Les commandants des régiments des Forces armées « royales ;
« — Les commandants d'armes délégués des places ;
« — Les officiers adjoints d'inspections, d'armées, d'armes « et de services de l'Etat major général des Forces « armées royales ;
« — Les officiers adjoints de bureaux et de directions de « l'Etat major général des Forces armées royales ;
« — Les chefs de division air et marine de l'Etat major « général des Forces armées royales ;
« — Le chef du centre des transmissions interarmes de « l'Etat major général des Forces armées royales ;
« — Le Procureur du Roi près le tribunal militaire per- « manent des Forces armées royales ;
« — Les commandants des bases aériennes et navales ;
« — Le chef du service carburant, transport et circulation « (l'Etat major général des Forces armées royales) ;
« — Les chefs de services à l'Etat major de la gendarmerie « royale ;
« — Les commandants de compagnie de la gendarmerie « royale ;
« — Les commandants d'escadron de la gendarmerie royale ;
« — Le commandant de l'École de la gendarmerie royale. »

* * *

« ANNEXE III

« *Catégorie C* :

« .....
« .....

« Défense nationale :

« — Le chef du service vétérinaire des Forces armées « royales ;
« — Le chef du service de recrutement des Forces armées « royales ;
« — Le chef du bureau opérationnel air (Forces royales « air) ;
« — Le chef du bureau technique air (Forces royales air) ;
« — Le chef de la division des transmissions et opérations « de la marine royale ;
« — Le chef de la division renseignements et sécurité de « la marine royale ;
« — Les commandants d'unités formant corps (y compris « les écoles, les centres d'instructions et les établissements « de service) ;
« — Les commandants de compagnies de réparation du « matériel, des dépôts de munitions, des intendances « territoriales, des génies territoriaux et des compagnies « territoriales des transmissions ;
« — Les médecins-chefs des infirmeries de garnison ;
« — Les médecins-chefs des services spécialisés des hôpitaux « militaires ;
« — Le Juge d'instruction près le tribunal militaire perma- « nent des Forces armées royales ;
« — Les adjoints des chefs de service de l'Etat major « général de la gendarmerie royale ;
« — Les adjoints des commandants de régions de la gendar- « merie royale ;
« — Les commandants des brigades spéciales de la gendar- « merie royale. »

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1409 (16 août 1988).

DRISS AZZEDDINE LARAKI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-83-559 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant nomination des membres du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration centrale du ministère de la justice comprend, outre le cabinet et le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature qui sont placés sous l'autorité directe du ministre :

— le secrétariat général ;
— la direction des affaires civiles ;
— la direction des affaires pénales et des grâces ;
— la direction de l'administration générale et du personnel ;
— la direction de l'administration pénitentiaire et de la rééducation ;
— la direction des juridictions communales et d'arrondissement ;
— l'inspection générale ;
— l'institut national d'études judiciaires ;
— la division des méthodes, des statistiques et de l'informatique.

ART. 2. — Le secrétariat général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'activité de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 3. — La direction des affaires civiles anime et surveille l'action du ministère public en matière civile.

Elle assure le contrôle de l'activité des professions libérales judiciaires et du notariat.

Elle est chargée des questions concernant l'organisation judiciaire, la nationalité et l'entraide judiciaire internationale en matière de droit privé.

Elle comprend :

1° — La division de l'organisation judiciaire, des études et de la nationalité qui groupe :

— le service de l'organisation judiciaire et des études ;
— le service de la nationalité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° — La division du contrôle des professions libérales, du notariat et de l'entraide judiciaire internationale qui groupe :

— le service du contrôle des professions libérales et du notariat ;

— le service de l'entraide judiciaire internationale.

ART. 4. — La direction des affaires pénales et des grâces anime et surveille l'action du ministère public en matière pénale.

Elle assure le fonctionnement du casier judiciaire central.

Elle est chargée des questions relatives à la délinquance juvénile.

Elle instruit les demandes et propositions de grâce et les demandes de libération conditionnelle, en liaison avec la direction de l'administration pénitentiaire et de la rééducation.

Elle est chargée des questions concernant l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Elle comprend :

1° — La division de la justice pénale et des grâces qui groupe :

— le service du contrôle de l'action publique ;

— le service des grâces et de la libération conditionnelle.

2° — La division des études de droit pénal et de l'entraide judiciaire internationale qui groupe :

— le service des études ;

— le service de l'entraide judiciaire internationale ;

— le service de la délinquance juvénile.

ART. 5. — la direction de l'administration générale et du personnel assure, sous réserve des attributions du conseil supérieur de la magistrature et de la direction de l'administration pénitentiaire et de la rééducation :

— la gestion du personnel des juridictions du Royaume et de l'administration centrale ;

— la préparation du budget du ministère et son exécution ;

— l'établissement du programme d'équipement et sa réalisation ;

— la gestion du matériel et des immeubles du ministère et des juridictions.

Elle comprend :

1° — La division du personnel qui groupe :

— le service du personnel magistrat ;

— le service du personnel non-magistrat ;

— le service de la formation des cadres.

2° — La division financière et de l'équipement qui groupe :

— le service du budget et de la comptabilité ;

— le service du matériel et de l'équipement ;

— le service des achats et marchés.

Elle comprend en outre un service de la vérification des caisses et du fonctionnement administratif du greffe.

ART. 6. — La direction de l'administration pénitentiaire et de la rééducation assure l'exécution des décisions judiciaires prononçant une peine ou une mesure privative de liberté.

Elle organise les mesures de rééducation et d'assistance post-pénale.

Elle instruit les demandes et propositions de grâce et les demandes de libération conditionnelle, en liaison avec la direction des affaires pénales et des grâces.

Elle gère les établissements et le personnel relevant de ses services, participe à la préparation de son budget et à son exécution.

Elle comprend :

1° — La division des affaires judiciaires et de la rééducation qui groupe :

— le service de l'exécution des peines ;

— le service de la formation, de la rééducation et de l'action sociale.

2° — La division administrative et financière qui groupe :

— le service du personnel ;

— le service du budget et de l'équipement ;

— le service des unités de production.

3° — Le service des études et de l'inspection.

ART. 7. — La direction des juridictions communales et d'arrondissement suit l'activité des juges communaux et d'arrondissement n'appartenant pas au corps de la magistrature.

Elle comprend :

— le service judiciaire ;

— le service des études et de l'évaluation.

ART. 8. — L'inspection générale exerce une mission permanente d'inspection des juridictions, dans les conditions prévues notamment à l'article 13 du dahir n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

Elle est chargée en outre de centraliser les plaintes et réclamations adressées au ministère de la justice et de veiller, en liaison avec les directions concernées, aux suites qui leur sont données.

ART. 9 — L'institut national d'études judiciaires est régi par le décret n° 2-69-587 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970).

ART. 10. — Chaque direction élabore, suivant les instructions du ministre, les avant-projets des textes législatifs ou réglementaires rentrant dans le cadre de ses attributions.

ART. 11 — La division des méthodes, des statistiques et de l'informatique est chargée de l'élaboration des méthodes et de la mise en place des structures permettant d'appliquer l'informatique au fonctionnement des services administratifs et judiciaires.

Elle comprend :

— le service des méthodes et statistiques ;

— le service de l'informatique.

ART. 12. — Le ministère de la justice peut, en outre, comprendre des sous-directions régionales qui relèvent de la direction de l'administration générale et du personnel ou de la direction de l'administration pénitentiaire et de la rééducation.

Leurs attributions, implantation et ressort sont fixés par arrêté du ministre de la justice, visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et le ministre des finances.

ART. 13. — Un arrêté du ministre de la justice fixera l'organisation interne des services centraux et extérieurs du ministère de la justice et précisera, s'il échet, la répartition et les conditions d'exercice de leurs attributions.

ART. 14. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » abroge le décret n° 2-75-60 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

ART. 15. — Le ministre de la justice, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1406 (21 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle et notamment les articles 106 à 114 inclus relatifs à l'organisation de l'Office marocain de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 184 du 27 rebia I 1406 (10 décembre 1985) de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême déclarant que les articles 106 à 114 inclus du dahir du 23 juin 1916 précité relèvent du domaine réglementaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère du commerce et de l'industrie élabore et met en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines du commerce et de l'industrie.

Il assure la tutelle des établissements publics ainsi que le contrôle des secteurs relevant de sa compétence en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Le ministère du commerce et de l'industrie comprend outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— Le secrétariat général ;
— L'inspection générale ;
— L'administration de l'industrie ;
— La direction du commerce intérieur ;
— La direction du commerce extérieur ;
— La direction des affaires générales.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions, à toute inspection, enquête et étude.

ART. 6. — L'administration de l'industrie est chargée :

— de l'élaboration de la stratégie du développement industriel ;
— de la conception et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine industriel ;
— de l'orientation, la promotion et le contrôle des activités industrielles.

Elle comprend :

— La direction des études et de la planification industrielle ;
— La direction de la normalisation et de la promotion de la qualité ;
— La direction de la production industrielle ;
— Le service des affaires générales.

ART. 7. — La direction des études et de la planification industrielle est chargée :

— d'élaborer et de suivre l'exécution du plan de développement industriel ;
— d'étudier, de proposer et de veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires destinées à favoriser le développement de l'industrie ;
— d'élaborer les études d'ordre général intéressant l'ensemble des industries ;
— de collecter et de gérer les statistiques et la documentation relative à l'industrie ;
— d'effectuer et d'exploiter les enquêtes annuelles et de structures de l'industrie ;
— d'accueillir et d'orienter les promoteurs industriels ;
— de promouvoir et d'assister les petites et moyennes industries ;
— d'élaborer et d'appliquer le programme national d'aménagement des zones industrielles ;
— d'élaborer et de veiller à l'application en collaboration avec les administrations intéressées de la réglementation en matière d'environnement ;
— de participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique de formation professionnelle dans le secteur industriel, en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
— de préparer en liaison avec les administrations et secteurs intéressés les programmes de coopération dans le domaine de l'industrie et en assurer l'exécution et le suivi ;
— de promouvoir la recherche et l'innovation dans le domaine industriel.

Elle comprend :

— La division des statistiques et de la documentation ;
— La division de la planification industrielle ;
— La division des recherches et innovations industrielles ;
— La division de la promotion et de l'environnement industriels.

ART. 8. — La division des statistiques et de la documentation comprend :

* Le service des enquêtes ;
* Le service de l'exploitation statistique ;
* Le service de la documentation.

— La division de la planification industrielle comprend :

* Le service de la planification ;
* Le service des incitations ;
* Le service de la coopération industrielle.

— La division des recherches et innovations industrielles comprend :

* Le service des recherches ;
* Le service de l'innovation.

— La division de la promotion et de l'environnement industriels comprend :

* Le service des zones industrielles ;
* Le service de l'accueil et de l'orientation des investisseurs ;
* Le service de promotion des petites et moyennes industries ;
* Le service de la protection de l'environnement.

ART. 9. — La direction de la normalisation et de la promotion de la qualité est chargée :

— d'étudier, de proposer et de veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires en matière de normalisation et de promotion de la qualité ;
— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, en matière de répression des fraudes et des falsifications en procédant aux contrôles de la qualité et la quantité des produits industriels autres que les produits de l'industrie agricole et de l'industrie pharmaceutique. Elle s'assure de la conformité des produits relevant de sa compétence aux normes prescrites par la législation relative à la normalisation industrielle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— d'élaborer les mesures législatives et réglementaires relatives à la métrologie légale et industrielle et de veiller à leur application ;
— d'instaurer et de gérer un système national d'agrément des laboratoires d'essais, de coordonner leur action et d'encourager leur développement ;
— d'élaborer et d'appliquer la politique nationale en matière de propriété industrielle.

Elle comprend :
— La division de la normalisation ;
— La division de la promotion de la qualité ;
— La division de la métrologie légale et industrielle ;
— La division des laboratoires ;
— La division de la propriété industrielle.

ART. 10. — La division de la normalisation comprend :
* Le service des industries chimiques, parachimiques et de l'agro-industrie ;
* Le service des industries mécaniques, métallurgiques et électriques ;
* Le service des industries textiles et du cuir ;
* Le service des industries diverses et des services.
— La division de la promotion de la qualité comprend :
* Le service de l'application des normes et de la certification de la qualité ;
* Le service de promotion et de contrôle de la qualité.
— La division de la métrologie légale et industrielle comprend :
* Le service des contrôles métrologiques et de la réglementation ;
* Le service des approbations des modèles et jaugeages ;
* Le service de la métrologie industrielle.
— La division des laboratoires comprend :
* Le service de gestion et d'agrément ;
* Le service du développement et de coordination des moyens d'essais.
— La division de la propriété industrielle comprend :
* Le service de documentation directement ouvert au public ;
* Le service des brevets d'inventions ;
* Le service des marques, dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, d'exposition et des récompenses industrielles.

ART. 11. — La direction de la production industrielle est chargée :
— de suivre la réalisation des projets d'équipement industriel, dans le cadre de la législation en vigueur sur les investissements ;
— de veiller à l'application des mesures d'encouragement aux investissements ;
— de veiller à ce que soit assuré l'approvisionnement de l'industrie en matières premières, biens et services ;
— de participer à la préparation et à l'application de la réglementation sur les exportations et le programme général des importations ;
— d'instruire en liaison avec les administrations concernées les dossiers d'homologation des prix des produits fabriqués localement et soumis à réglementation ;
— d'appliquer la politique de protection de l'industrie nationale ;
— de contrôler en liaison avec les administrations intéressées l'activité des entreprises intégrées dans le système de péréquation.

Elle comprend :
— La division de l'industrie chimique ;
— La division de l'industrie métallurgique et mécanique ;
— La division de l'industrie électrique et électronique ;
— La division de l'industrie alimentaire et agricole ;
— La division de l'industrie textile et du cuir.

ART. 12. — La division de l'industrie chimique comprend :
* Le service de l'industrie chimique ;
* Le service de l'industrie parachimique ;
* Le service des matériaux de construction.
— La division de l'industrie métallurgique et mécanique comprend ;
* Le service de l'industrie métallurgique ;
* Le service de l'industrie mécanique ;
* Le service des biens d'équipement.
— La division de l'industrie électrique et électronique comprend ;
* Le service de l'industrie électrique ;
* Le service de l'industrie électronique.
La division de l'industrie alimentaire et agricole comprend ;
* Le service du sucre et dérivés ;
* Le service des corps gras et dérivés ;
* Le service des conserves végétales et animales ;
* Le service des industries agro-alimentaires diverses.
— La division de l'industrie textile et du cuir comprend :
* Le service de l'industrie de filature et de tissage ;
* Le service de l'industrie de la bonneterie et de la confection ;
* Le service de l'industrie du cuir.

ART. 13. — La direction du commerce intérieur est chargée :
— d'étudier et proposer dans la limite de sa compétence toute mesure relative à l'approvisionnement du pays ;
— d'effectuer des études sectorielles dans les domaines des circuits de distribution et des prix en relation avec les administrations concernées ;
— de veiller à l'adaptation et à l'application de la législation et de la réglementation en matière commerciale ;
— de participer avec les administrations concernées à l'adaptation et à l'application de la législation et de la réglementation en matière de prix et de stocks de sécurité ;
— des attributions relatives au monopole de la commercialisation des alcools en vertu du décret n° 2-72-377 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) relatif à la liquidation du bureau des vins et alcools et au transfert de ses attributions ;
— de tenir le registre central du commerce ;
— de suivre l'activité des chambres de commerce et d'industrie ;
— de participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique de formation dans le secteur commercial en liaison avec les départements ministériels intéressés.

Elle comprend :
— La division des études et des interventions commerciales ;
— La division des approvisionnements et de la distribution ;
— Le service des affaires générales.

ART. 14. — La division des études et des interventions commerciales comprend :
* Le service des études commerciales et des prix ;
* Le service de la législation commerciales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* Le service du registre central du commerce ;
* Le service des chambres de commerce et d'industrie.

— La division des approvisionnements et de la distribution comprend :
* Le service des produits de base et alimentaires ;
* Le service des produits manufacturés ;
* Le service des alcools.

ART. 15. — La direction du commerce extérieur est chargée, en liaison avec les administrations intéressées, de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de commerce extérieur.

A ce titre :
— Elle prépare et veille à l'application de la réglementation du commerce extérieur en collaboration avec les administrations concernées ;
— Elle élabore le programme annuel d'importation et d'exportation avec les administrations concernées ;
— Elle étudie et délivre les autorisations administratives dans le cadre du programme cité ci-dessus ;
— Elle assure la gestion des travaux informatiques accessibles à tous les services et organismes relevant du ministère ;
— Elle étudie et propose les mesures relatives à la promotion des exportations et à la recherche de nouveaux partenaires commerciaux ;
— Elle participe à la négociation des accords commerciaux et veille à leur exécution en relation avec les administrations concernées ;
— Elle oriente les activités des conseillers économiques près de nos ambassades et en assure le suivi en coordination avec le ministère chargé des affaires étrangères ;
— Elle coordonne la participation du Maroc aux foires et expositions à l'étranger et participe à la préparation des foires et salons organisés sur le territoire national ;
— Elle participe aux travaux des organismes multilatéraux chargés du commerce et du développement à l'échelon international, régional ou sous-régional et coordonne les initiatives nationales dans ce domaine en relation avec les administrations concernées ;
— Elle participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique de formation dans les secteurs commerciaux et des relations internationales en liaison avec les départements ministériels intéressés.

Elle comprend :
— La division des transactions commerciales ;
— La division des accords et de la réglementation ;
— La division de l'action commerciale extérieure et de la documentation ;
— La division du traitement informatique ;
— Le service des affaires générales.

ART. 16. — La division des transactions commerciales comprend :
* Le service des autorisations ;
* Le service du contrôle.

— La division des accords et de la réglementations comprend :
* Le service des études et de la programmation ;
* Le service de la réglementation ;
* Le service des relations commerciales internationales.

— La division de l'action commerciale extérieure et de la documentation comprend :
* Le service de la documentation commerciale ;
* Le service des foires et expositions ;
* Le service de liaison avec les conseillers économiques.

— La division du traitement informatique comprend :
* Le service de l'analyse et de la programmation ;
* Le service de l'exploitation.

ART. 17. — La direction des affaires générales est chargée :
— de l'ensemble des affaires à caractère administratif, budgétaire, juridique et social ;
— de la formation du personnel du ministère en collaboration avec les administrations intéressées.

A cet effet :
— Elle gère l'ensemble du personnel, des immeubles et du matériel ;
— Elle prépare et exécute le budget du ministère et suit l'exécution des budgets des établissements publics placés sous tutelle ;
— Elle étudie et suit les affaires contentieuses concernant le personnel du ministère et des établissements publics placés sous tutelle ;
— Elle veille au bon fonctionnement des œuvres sociales ;
— Elle entreprend, en collaboration avec les directions du ministère, toute recherche et étude tendant à l'amélioration et au perfectionnement des méthodes de travail.

Elle comprend :
— La division du personnel et de la formation ;
— La division du matériel et du budget ;
— La division des affaires sociales et juridiques.

ART. 18. — La division du personnel et de la formation comprend :
* Le service du personnel ;
* Le service de la formation.

— La division du matériel et du budget comprend :
* Le service du matériel ;
* Le service du budget et de la comptabilité ;
* Le service de l'imprimerie.

— La division des affaires sociales et juridiques comprend :
* Le service des affaires sociales ;
* Le service des affaires juridiques.

ART. 19. — Les services des affaires générales visés aux articles 6, 13 et 15 du présent décret sont chargés d'assurer le suivi et la coordination respectivement au sein de l'administration de l'industrie, de la direction du commerce intérieur et de la direction du commerce extérieur, de toutes les affaires à caractère administratif et général.

ART. 20. — L'organisation interne des services centraux est fixée par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 21. — Les services extérieurs du ministère du commerce et de l'industrie sont constitués en délégations préfectorales ou provinciales et comprennent les services du commerce intérieur, du commerce extérieur et de l'industrie.

ART. 22. — La compétence territoriale et l'organisation interne des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie visé par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le ministre des finances.

ART. 23. — Les articles 106 à 114 inclus du dahir du 23 juin 1916 susvisés sont abrogés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 24. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

TAHAR MASMOUDI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDELLIL.

MINISTERE DE L'EMPLOI

Décret n° 2-87-215 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'emploi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de l'emploi est chargé d'élaborer la politique gouvernementale en matière d'emploi, du travail et de la prévoyance sociale et de veiller à son application.

Toutefois, demeurent de la compétence des départements ministériels concernés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'élaboration et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant le droit du travail dans certains secteurs déterminés en liaison avec l'autorité gouvernementale chargée de l'élaboration de la réglementation générale du travail.

Il exerce la tutelle sur les établissements publics qui lui sont rattachés.

Il gère le fonds de majoration des rentes régi par le dahir du 10 hija 1362 (9 décembre 1943).

Il est en outre chargé d'assurer en liaison avec les ministères intéressés la représentation du gouvernement auprès des organisations internationales et régionales du travail.

ART. 2. — Le ministère de l'emploi comprend outre le cabinet du ministre l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— Le secrétariat général ;
— L'inspection générale ;
— La direction de l'emploi et des travailleurs migrants ;
— La direction du travail ;
— La direction de la prévoyance sociale ;
— La division des affaires générales.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

Elle est en outre chargée :

— de l'inspection des services centraux et extérieurs et des organismes sous tutelle ;
— de faire des suggestions relatives à l'amélioration du fonctionnement des services ;
— de faire des propositions quant au choix des agents devant suivre des stages de formation et de perfectionnement ;
— de participer et d'aider au règlement des conflits collectifs du travail à caractère régional ou sectorial ;
— d'organiser et d'animer les travaux des commissions nationales de conciliation chargées de résoudre les conflits collectifs du travail ;
— de suivre en relation avec les départements ministériels intéressés les problèmes que pose l'application de la réglementation du travail et de la prévention des accidents du travail, ne relevant pas de la compétence directe du ministère de l'emploi.

ART. 6. — La direction de l'emploi et des travailleurs migrants est chargée :

— d'étudier et de proposer toutes mesures de nature à promouvoir l'emploi ;
— de coordonner et suivre avec les autres départements concernés l'élaboration et l'application du programme de l'emploi conformément à la politique générale du gouvernement ;
— de procéder à l'étude et à l'analyse de la situation et de son évolution ;
— de l'organisation du marché du travail ;
— du placement des travailleurs par l'intermédiaire des bureaux de l'emploi ;
— du contrôle de l'immigration et de l'émigration des travailleurs ;
— d'élaborer et de suivre les questions concernant la situation, l'encadrement et l'accueil des travailleurs migrants ;
— de coordonner et de contrôler les activités des attachés sociaux en liaison avec les services relevant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
— d'assurer le suivi de l'exécution des conventions de main-d'œuvre et de sécurité sociale.

— La direction de l'emploi et des travailleurs migrants comprend :

La division de la planification de la main-d'œuvre qui groupe :

* Le service des études ;
* Le service de l'emploi.

La division des travailleurs migrants qui groupe :

* Le service de l'encadrement des travailleurs migrants ;
* Le service de l'accueil des travailleurs et commerçants marocains à l'étrangers.

ART. 7. — La direction du travail est chargée :

— d'élaborer les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire en matière d'emploi, du travail, et de la prévoyance sociale ;
— de suivre dans le cadre des attributions du ministère, les travaux des conférences et réunions internationales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— de suivre l'application de la législation du travail, de proposer les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité du travail et procéder à toutes études et enquêtes dans ces domaines ;
— de procéder aux études et aux travaux nécessaires à l'application des normes internationales du travail ;
— de promouvoir les négociations collectives entre les partenaires sociaux ;
— de participer au règlement des conflits collectifs du travail et de se tenir en rapport constant avec les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs.

— La direction du travail comprend :

La division de la réglementation et des organismes internationaux et régionaux du travail qui groupe :

* Le service de la réglementation ;
* Le service des organismes internationaux et régionaux du travail ;

La division du contrôle de l'application de la législation du travail qui groupe :

* Le service de l'inspection du travail ;
* Le service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;
* Le service de la sécurité et de l'hygiène du travail.

ART. 8. — La direction de la prévoyance sociale est chargée :
— d'étudier et de proposer toutes mesures de nature à promouvoir la prévoyance sociale ;
— de la réparation des dommages causés par les accidents du travail aux agents non titulaires de l'Etat et aux catégories de travailleurs conformément à la législation en vigueur ;
— du contrôle des sociétés mutualistes et de l'application du régime de sécurité sociale conformément à la réglementation en vigueur ;
— de la promotion et du contrôle de l'action sociale en faveur des travailleurs ;

— La direction de la prévoyance sociale comprend :

La division des accidents du travail qui groupe :

* Le service des accidents du travail ;
* Le service de la médecine du travail.

La division de la sécurité sociale et de la promotion sociale qui groupe :

* Le service de la mutualité et de la sécurité sociale ;
* Le service de la promotion sociale des travailleurs.

ART. 9. — La division des affaires générales est chargée :
— de gérer le personnel, le matériel et les bâtiments ;
— d'assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des bâtiments ;
— de préparer et d'exécuter le budget du ministère ;
— de suivre l'exécution des projets du ministère inscrits aux plans de développement économique et social.

Elle est en outre chargée :
— d'effectuer en relation avec le département chargé du plan des enquêtes statistiques concernant les activités du ministère et d'en assurer la publication ;
— d'assurer la centralisation et l'analyse des données statistiques élaborées par les divers services du ministère et procéder à la collecte et à l'étude des moyens nécessaires à la planification ;
— de participer à l'étude des mesures législatives et réglementaires concernant le personnel du ministère et de mener les discussions en vue de leur adoption ;
— d'entreprendre toute recherche et études tendant à l'amélioration des services, au perfectionnement et à l'adaptation des méthodes de travail et des structures du ministère ;
— de mettre à profit la documentation concernant le ministère ;

La division des affaires générales comprend :

* Le service du personnel ;
* Le service du budget et du matériel ;
* Le service des études statistiques ;
* Le service d'organisation et méthodes.

ART. 10. — Les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'emploi sont fixées par arrêté du ministre de l'emploi visé par le ministre des finances et par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 11. — Les attributions et l'organisation interne des services centraux sont fixées par arrêté du ministre de l'emploi.

ART. 12. — Est abrogé le décret n° 2-79-299 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et de la formation professionnelle.

ART. 13. — Le ministre de l'emploi, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1409 (16 août 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.